



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

arts plastiques

Question écrite n° 3518

Texte de la question

M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la rémunération de la présentation publique des œuvres des artistes plasticiens. Les artistes plasticiens ont en effet des difficultés à faire respecter le droit de présentation publique issu de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 (art L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle) par les institutions locales et les institutions culturelles soutenues par l'État. Qu'il s'agisse d'un évènement organisé par une collectivité locale ou une institution culturelle publique ou parapublique, les œuvres sont généralement exposées sans aucune contrepartie financière, ni contrat. Sans une juste rémunération du travail artistique, la majorité des artistes plasticiens sont dès lors amenés à vivre dans la précarité et la création indépendante s'en retrouve fragilisée. Il lui demande donc comment le Gouvernement envisage-t-il de mieux faire respecter les droits d'auteurs et plus particulièrement le droit de présentation publique au profit des artistes plasticiens dans l'ensemble des lieux d'exposition subventionnés par l'État ainsi que dans les lieux d'expositions qui dépendent des collectivités territoriales ?

Texte de la réponse

La ministre de la culture et de la communication est consciente de la nécessité de faire respecter les droits d'auteurs, et plus particulièrement le droit de présentation publique des artistes plasticiens. L'amélioration des conditions d'exercice et de rémunération de l'activité artistique est une préoccupation essentielle de la direction générale de la création artistique, comme en témoigne le Plan pour les arts plastiques, dont la deuxième mesure a pour objet le développement d'une approche globale des questions liées à la rémunération des artistes. L'application effective du droit de présentation publique est une priorité pour l'amélioration de la rémunération des artistes, qui sont très souvent dans l'obligation d'exposer gratuitement. La mise en place de conditions d'application effective de ce droit fait l'objet d'un rapport qui sera rendu par l'inspection générale de la création artistique avant la fin 2012. En ce qui concerne plus largement le sujet de la rémunération des artistes, la circulaire du 16 février 2011 sur les revenus accessoires des artistes auteurs a permis de simplifier les modalités de cotisation en cas de pluri-activité. Par ailleurs, la circulaire du 9 mars 2011 relative au conventionnement avec les centres d'art rappelle leur vocation à diffuser les bonnes pratiques et fait référence aux règles fiscales et sociales attachées à la perception de revenus artistiques. Le ministère de la culture et de la communication soutient également le travail du Congrès interprofessionnel de l'art contemporain (CIPAC) et des organisations professionnelles dans l'élaboration de contrats types, notamment les contrats d'exposition, de production et d'aide à la coproduction dans un double objectif de respect des droits d'auteur et de sécurisation des relations entre l'artiste et son diffuseur. L'ensemble des règles qui s'attachent à la perception de revenus d'activités artistiques est par ailleurs rappelé sur le site du Centre national des arts plastiques, établissement sous tutelle de la direction générale de la création artistique au ministère de la culture et de la communication (www.cnap.fr l'ressources professionnelles).

Données clés

Auteur : [M. Paul Molac](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3518

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [4 septembre 2012](#), page 4867

Réponse publiée au JO le : [13 novembre 2012](#), page 6462